

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 92-006 du 30 Mars 1992

portant autorisation de perception
des Impôts et Taxes et d'exécution
des dépenses de l'Etat par Douzièmes
Provisoires.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

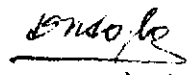
Article 1er.- En attendant l'adoption de la Loi de Finances Gestion
1992, sont autorisées conformément à l'article 111 de la Constitution
du 11 Décembre 1990 de la République du Bénin, la perception des Recet-
tes et l'exécution des dépenses de l'Etat par Douzièmes Provisoires.

Article 2.- Les Recettes et les dépenses ainsi autorisées seront
fondées sur les prévisions de l'année 1991, objet de la Loi N° 91-014
du 12 Avril 1991 portant Loi de Finances pour la Gestion 1991.

Article 3.- La présente Loi qui prend effet à compter du 1er Avril
1992, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 mars 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



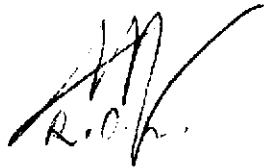
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Rigobert LADIKPO

Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 18
DEPARTEMENTS 6 SGG 4 SPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP-CAA 3 IGE-DCCT-GC NE
3 SPD-DAN-ENA 3 JO 1.-